



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 326

**RÈGLEMENT N°326 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°58 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS**

Avis de motion (2020-107) :	6 juillet 2020
Présentation du projet de règlement :	6 juillet 2020
Adoption par résolution (2020-122) :	13 juillet 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juillet 2020

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n°58 aurait dû être abrogé par le règlement n°182 adopté le 7 juin 1993 ;

**CONSIDÉRANT QUE** certains articles du règlement n°182, adopté en 1993, doivent être modifiés pour représenter les nouvelles normes environnementales et de construction ;

**CONSIDÉRANT QUE** certains articles du règlement n°182 ne s'appliquent plus et auraient dû être abrogés ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 6 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement n°326 a été présenté par le secrétaire d'assemblée, le 6 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n°326 a été adopté à l'unanimité par résolution (2020-122) à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 13 juillet 2020.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°326 abrogeant le règlement n°58 et modifiant le règlement n°182 définissant les méthodes de gestion, les normes de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau municipal d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts avec système d'épuration des eaux usées et fixant les amendes aux contrevenants* ».

#### **ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT N°58 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N°50 DE RÉGIE ET D'ADMINISTRATION DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Le *Règlement n°58 amendement au règlement n°50 de régie et d'administration du réseau municipal d'aqueduc et d'égout* est abrogé.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### **ARTICLE 3 : ABROGATION DES ARTICLES ET DES PARAGRAPHERS SUIVANTS DU RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS**

3.1 : Le quatrième paragraphe de l'article 2 intitulé « Arrondissement d'aqueduc et d'égout (amendement de l'article 13 du règlement 49) » est abrogé.

3.2 : L'article 4 intitulé « Comité d'aqueduc et d'égout » est abrogé.

3.3 : Le deuxième paragraphe de l'article 7 intitulé « Ouverture de tranchées par dynamitage et/ou un marteau pneumatique » est abrogé.

3.4 : L'article 20 intitulé « Rationnement et pénurie d'eau » et tous ses sous-articles sont abrogés.

3.5 : L'article 21 intitulé « Remplissage des piscines » est abrogé.

3.6 : L'article 24 intitulé « Mode de taxation et d'imposition » et tous ses sous-articles sont abrogés.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ARTICLES ET DES PARAGRAPHERS SUIVANTS DU RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS**

4.1 : Le cinquième paragraphe de l'article 5 sur le droit de visite est remplacé par :

« Lorsque requis, l'employé municipal (inspecteur municipal) ou toute autre personne spécialement autorisée peut et doit visiter toute bâtisse desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts municipal pour vérifier l'état des robinets ou des systèmes de distribution et d'évacuation et, en général, pour toute cause liée au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égouts municipal. Cependant, cette visite devra se faire entre 7 h et 19 h, sauf dans les cas d'urgence, comme un bris du réseau d'aqueduc et d'égouts ».

4.2 : Le premier paragraphe de l'article 8.4 intitulé « Égout pluvial » est remplacé par :

« Il est interdit de déverser les eaux souterraines et les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout domestique. »

4.3 : L'article 9.4 intitulé « Aqueduc » est remplacé par :

« Sans restreindre les spécifications et interdictions qui précèdent, les branchements privés d'aqueduc doivent être individuels, en cuivre de type K ou en polyéthylène réticulé (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA. »

4.4 : L'article 17 intitulé « Frais d'installation et d'entretien des raccordements » est remplacé par :

« Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués aux frais du requérant par une entreprise accréditée et mandatée par le requérant, sous la surveillance de la Municipalité. »



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Le coût des travaux de branchement, la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectués par la Municipalité, le cas échéants, est assumé par le requérant. De plus, le requérant est responsable de tous bris occasionnés par son entrepreneur.

Si des tels coûts doivent être encourus par la Municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire. Le solde est payable dans les trente (30) jour de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux décrété par le règlement annuel de taxation et de tarification. »

### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2020**

Richard Galibois, Maire

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide